



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2022-058

PUBLIÉ LE 28 JANVIER 2022

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2021-12-30-00023 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-17 ??PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022??AU CENTRE HOSPITALIER DE LA BASSEE (FINESS N° 590 780 185)?? (2 pages)	Page 5
R32-2021-12-30-00022 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-18 ??PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022??AU GROUPE HOSPITALIER SECLIN CARVIN (FINESS N° 590 780 227)?? (3 pages)	Page 8
R32-2021-12-30-00024 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-19 ??PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022??AU CENTRE HOSPITALIER DE DUNKERQUE (FINESS N° 590 781 415)?? (3 pages)	Page 12
R32-2021-12-30-00025 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-20 ??PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022??AU CENTRE HOSPITALIER DE CAMBRAI (FINESS N° 590 781 605)?? (3 pages)	Page 16
R32-2021-12-30-00026 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-21 ??PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022??AU CENTRE HOSPITALIER DE LE CATEAU-CAMBRESIS (FINESS N° 590 781 621)?? (3 pages)	Page 20
R32-2021-12-30-00027 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-22 ??PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022??AU CENTRE HOSPITALIER DE JEUMONT (FINESS N° 590 781 639)???? (2 pages)	Page 24
R32-2021-12-30-00028 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-23 ??PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022??AU CENTRE HOSPITALIER D'HAUTMONT (FINESS N° 590 781 647)?? (2 pages)	Page 27
R32-2021-12-30-00029 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-24 ??PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022??AU CENTRE HOSPITALIER DE FOURMIES (FINESS N° 590 781 662)?? (3 pages)	Page 30
R32-2021-12-30-00030 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-25 ??PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022??AU CENTRE HOSPITALIER DE LE QUESNOY (FINESS N° 590 781 670)?? (3 pages)	Page 34

R32-2021-12-30-00031 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-26 <b>??</b> PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022 <b>??</b> AU CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'AVESNES (FINESS N° 590 781 795) <b>??</b> (3 pages)	Page 38
R32-2021-12-30-00032 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-27 <b>??</b> PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022 <b>??</b> AU CENTRE HOSPITALIER DE SAMBRE AVESNOIS DE MAUBEUGE <b>??</b> (FINESS N° 590 781 803) <b>??</b> (3 pages)	Page 42
R32-2021-12-30-00033 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-28 <b>??</b> PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022 <b>??</b> A L'HOPITAL DEPARTEMENTAL DE FELLERIES-LIESSIES (FINESS N° 590 781 811) <b>??</b> (3 pages)	Page 46
R32-2021-12-30-00034 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-29 <b>??</b> PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022 <b>??</b> AU CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING (FINESS N° 590 781 902) <b>??</b> (3 pages)	Page 50
R32-2021-12-30-00035 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-30 <b>??</b> PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022 <b>??</b> AU CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN (FINESS N° 590 781 902) <b>??</b> (3 pages)	Page 54
R32-2021-12-30-00036 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-31 <b>??</b> PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022 <b>??</b> A L'UGECAM LE CRF VAL BLEU A VALENCIENNES (FINESS N° 590 782 181) <b>??</b> (2 pages)	Page 58
R32-2021-12-30-00037 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-32 <b>??</b> PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022 <b>??</b> AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT AMAND LES EAUX (FINESS N° 590 782 207) <b>??</b> (3 pages)	Page 61
R32-2021-12-30-00056 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-51 <b>??</b> PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022 <b>??</b> AU CENTRE DE READAPTATION FONCTIONNELLE LE BELLOY DE SAINT OMER EN CHAUSSEE (FINESS N° 600 100 671) <b>??</b> (2 pages)	Page 65
R32-2021-12-30-00057 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-52 <b>??</b> PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022 <b>??</b> AU CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS (FINESS N° 600 100 713) <b>??</b> (3 pages)	Page 68
R32-2021-12-30-00058 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-53 <b>??</b> PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022 <b>??</b> AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE COMPIEGNE NOYON <b>??</b> (FINESS N° 600 100 721) <b>??</b> (3 pages)	Page 72

R32-2021-12-30-00061 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-56  
??PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS  
APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022??AU CENTRE HOSPITALIER DE  
BAPAUME (FINESS N° 620 100 073)?? (2 pages) Page 76

R32-2021-12-30-00062 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-57  
??PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS  
APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022??AU CENTRE HOSPITALIER DU  
TERNOIS (FINESS N° 620 100 081)?? (2 pages) Page 79

R32-2022-01-19-00003 - DECISION DE FINANCEMENT 2022-23 CENTRE DE  
VACCINATION COVID 19 mairie flixecourt (2 pages) Page 82

R32-2022-01-18-00002 - DECISION DE FINANCEMENT 2022-24 CENTRE DE  
VACCINATION COVID 19 CPTS GRAND AMIENS (2 pages) Page 85

**DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et  
Environnementale des Entreprises ( SRPE)**

R32-2022-01-25-00008 - Contrôle des structures - Demande non soumise à  
autorisation préalable - JOAN Gaël (2 pages) Page 88

R32-2022-01-25-00009 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - GAEC  
CAZIER FREDERIC (2 pages) Page 91

R32-2022-01-25-00010 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - GAEC  
DE LA FEUILLY (3 pages) Page 94

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00023

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-17  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER  
2022  
AU CENTRE HOSPITALIER DE LA BASSEE (FINESS  
N° 590 780 185)

**ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-17**  
**PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022**  
**AU CENTRE HOSPITALIER DE LA BASSEE (FINESS N° 590 780 185)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

## ARRETE

### Article 1

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables pour l'année 2022 sont :

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
30	Moyen Séjour	288,01 €
31	Rééducation fonctionnelle Réadaptation - HC	385,73 €
56	Hôpital de jour rééducation	336,91 €
36	Comas	319,19 €

### Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **30 DEC. 2021**

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,

Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité  
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie  
Emmanuel Sinnaeve

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00022

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-18  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER  
2022  
AU GROUPE HOSPITALIER SECLIN CARVIN  
(FINESS N° 590 780 227)



**ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-18**  
**PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022**  
**AU GROUPE HOSPITALIER SECLIN CARVIN (FINESS N° 590 780 227)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

## ARRETE

### Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,9107 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>		
<b>Groupe 4</b>		
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	694,24 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	877,55 €
50	Médecine autres UM-ambu	857,14 €
11	Médecine autres UM-HC	908,36 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	428,57 €
12	Chirurgie - HC	1 177,28 €
90	Chirurgie -ambu	1 007,35 €
20	Spécialités couteuses	1 509,54 €
26	Spé très couteuses - REA	2 187,26 €
23	Obstétrique - HC	1 016,92 €
24	Obstétrique-ambu	979,38 €
25	Nouveaux Nés - HC	803,33 €
53	Séance chimiothérapie	920,67 €
49	Séance de protonthérapie	1 773,38 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	735,36 €
52	Séance dialyse	830,65 €
27	Autres séances	768,21 €

### Article 2

Pour les activités mentionnées au 4 de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables pour l'année 2022 sont :

<b>Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale</b>		
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>Intitulé du tarif</b>	<b>MONTANTS</b>
30	Moyen Séjour	369,08 €
31	Rééducation fonctionnelle Réadaptation	311,30 €
56	Hôpital de jour rééducation	377,94 €

### **Article 3**

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

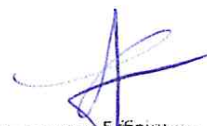
### **Article 4**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **30 DEC. 2021**

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,



Le Sous-Directeur Performance, Efficacité, Qualité  
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie  
Emmanuel Sinnaeve

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00024

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-19  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER  
2022  
AU CENTRE HOSPITALIER DE DUNKERQUE  
(FINESS N° 590 781 415)

**ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-19**  
**PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022**  
**AU CENTRE HOSPITALIER DE DUNKERQUE (FINESS N° 590 781 415)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

## ARRETE

### Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 1,0283 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>		
<b>Groupe 4</b>		
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	783,89 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	990,87 €
50	Médecine autres UM-ambu	967,83 €
11	Médecine autres UM-HC	1 025,66 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	483,91 €
12	Chirurgie - HC	1 329,31 €
90	Chirurgie -ambu	1 137,43 €
20	Spécialités couteuses	1 704,47 €
26	Spé très couteuses - REA	2 469,70 €
23	Obstétrique - HC	1 148,23 €
24	Obstétrique-ambu	1 105,85 €
25	Nouveaux Nés - HC	907,07 €
53	Séance chimiothérapie	1 039,56 €
49	Séance de protonthérapie	2 002,37 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	830,31 €
52	Séance dialyse	937,91 €
27	Autres séances	867,42 €

### Article 2

Pour les activités mentionnées au 4 de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables pour l'année 2022 sont :

<b>Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale</b>		
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>Intitulé du tarif</b>	<b>MONTANTS</b>
30	Moyen Séjour	252,94 €

### Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

#### **Article 4**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **30 DEC. 2021**

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,



Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité  
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie  
Emmanuel Sinnæve

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00025

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-20  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER  
2022  
AU CENTRE HOSPITALIER DE CAMBRAI (FINESS  
N° 590 781 605)



**ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-20**  
**PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022**  
**AU CENTRE HOSPITALIER DE CAMBRAI (FINESS N° 590 781 605)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

## ARRETE

### Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,8073 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>		
<b>Groupe 4</b>		
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	615,42 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	777,91 €
50	Médecine autres UM-ambu	759,83 €
11	Médecine autres UM-HC	805,23 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	379,91 €
12	Chirurgie - HC	1 043,62 €
90	Chirurgie -ambu	892,97 €
20	Spécialités couteuses	1 338,15 €
26	Spé très couteuses - REA	1 938,92 €
23	Obstétrique - HC	901,46 €
24	Obstétrique-ambu	868,19 €
25	Nouveaux Nés - HC	712,12 €
53	Séance chimiothérapie	816,14 €
49	Séance de protonthérapie	1 572,03 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	651,86 €
52	Séance dialyse	736,33 €
27	Autres séances	680,99 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,9059 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>		
<b>Mixte et sectorisé</b>		
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>Intitulé de tarif</b>	<b>MONTANTS</b>
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	677,21 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	836,92 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	436,84 €

14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	<b>771,35 €</b>
58	Centre de Crise de - de 18 ans	<b>953,26 €</b>
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	<b>635,12 €</b>

## Article 2

Pour les activités mentionnées au 4 de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables pour l'année 2022 sont :

<b>Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale</b>		
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>Intitulé du tarif</b>	<b>MONTANTS</b>
30	Moyen Séjour	<b>388,00 €</b>

## Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

## Article 4

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **30 DEC. 2021**

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,



Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité  
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie  
Emmanuel Sinnaeve

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00026

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-21  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER  
2022

AU CENTRE HOSPITALIER DE LE  
CATEAU-CAMBRESIS (FINESS N° 590 781 621)

**ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-21**  
**PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022**  
**AU CENTRE HOSPITALIER DE LE CATEAU-CAMBRESIS (FINESS N° 590 781 621)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

## ARRETE

### Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,9015 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>		
<b>Groupe 5</b>		
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	491,58 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	677,23 €
50	Médecine autres UM-ambu	746,90 €
11	Médecine autres UM-HC	788,17 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	373,45 €
12	Chirurgie - HC	1 045,45 €
90	Chirurgie -ambu	944,82 €
20	Spécialités couteuses	1 288,86 €
26	Spé très couteuses - REA	2 109,07 €
23	Obstétrique - HC	871,91 €
24	Obstétrique-ambu	851,52 €
25	Nouveaux Nés - HC	795,00 €
53	Séance chimiothérapie	729,21 €
49	Séance de protonthérapie	1 755,46 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	709,07 €
52	Séance dialyse	579,11 €
27	Autres séances	665,47 €

### Article 2

Pour les activités mentionnées au 4 de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables pour l'année 2022 sont :

<b>Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale</b>		
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>Intitulé du tarif</b>	<b>MONTANTS</b>
30	Moyen Séjour	374,69 €
16	Alcoologie	557,09 €

### Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 4

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **30 DEC. 2021**

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,



Le Sous-Directeur Performance, Efficience  
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie  
Emmanuel Sinhaeve

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00027

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-22  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER  
2022  
AU CENTRE HOSPITALIER DE JEUMONT (FINESS  
N° 590 781 639)



**ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-22**  
**PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022**  
**AU CENTRE HOSPITALIER DE JEUMONT (FINESS N° 590 781 639)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

## ARRETE

### Article 1

Pour les activités mentionnées au 4 de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables pour l'année 2022 sont :

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRES	Intitulé du tarif	MONTANTS
30	Moyen Séjour	240,64 €

### Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **30 DEC. 2021**

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,



Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Q,  
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie  
Emmanuel Sinnaeve

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00028

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-23  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER  
2022  
AU CENTRE HOSPITALIER D'HAUTMONT (FINESS  
N° 590 781 647)

**ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-23**  
**PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022**  
**AU CENTRE HOSPITALIER D'HAUTMONT (FINESS N° 590 781 647)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

## ARRETE

### Article 1

Pour les activités mentionnées au 4 de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables pour l'année 2022 sont :

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
30	Moyen Séjour	339,85 €
31	Rééducation fonctionnelle Réadaptation	287,99 €
56	Hôpital de jour rééducation	215,87 €

### Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.


### Article 3

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **30 DEC. 2021**

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,

  
Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité  
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie  
Emmanuel Sinnaeve

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00029

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-24  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER  
2022  
AU CENTRE HOSPITALIER DE FOURMIES (FINESS  
N° 590 781 662)

**ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-24**  
**PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022**  
**AU CENTRE HOSPITALIER DE FOURMIES (FINESS N° 590 781 662)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

## ARRETE

### Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,8383 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>		
<b>Groupe 5</b>		
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	457,12 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	629,75 €
50	Médecine autres UM-ambu	694,54 €
11	Médecine autres UM-HC	732,91 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	347,27 €
12	Chirurgie - HC	972,16 €
90	Chirurgie -ambu	878,58 €
20	Spécialités couteuses	1 198,51 €
26	Spé très couteuses - REA	1 961,21 €
23	Obstétrique - HC	810,78 €
24	Obstétrique-ambu	791,83 €
25	Nouveaux Nés - HC	739,27 €
53	Séance chimiothérapie	678,09 €
49	Séance de protonthérapie	1 632,39 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	659,36 €
52	Séance dialyse	538,51 €
27	Autres séances	618,82 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,7574 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>		
<b>Mixte et sectorisé</b>		
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>Intitulé de tarif</b>	<b>MONTANTS</b>
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	566,20 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	699,73 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	365,23 €



14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	644,90 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	797,00 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	531,01 €

## Article 2

Pour les activités mentionnées au 4 de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables pour l'année 2022 sont :

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
30	Moyen Séjour	400,79 €

## Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.


## Article 4

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **30 DEC. 2021**

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,

  
Le Sous-Directeur Performance, Efficacité  
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie  
Emmanuel Sinnaeve

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00030

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-25  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER  
2022  
AU CENTRE HOSPITALIER DE LE QUESNOY  
(FINESS N° 590 781 670)

**ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-25**  
**PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022**  
**AU CENTRE HOSPITALIER DE LE QUESNOY (FINESS N° 590 781 670)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

## ARRETE

### Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,9107 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>		
<b>Groupe 5</b>		
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	496,60 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	684,14 €
50	Médecine autres UM-ambu	754,53 €
11	Médecine autres UM-HC	796,21 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	377,26 €
12	Chirurgie - HC	1 056,12 €
90	Chirurgie -ambu	954,46 €
20	Spécialités couteuses	1 302,02 €
26	Spé très couteuses - REA	2 130,59 €
23	Obstétrique - HC	880,80 €
24	Obstétrique-ambu	860,21 €
25	Nouveaux Nés - HC	803,11 €
53	Séance chimiothérapie	736,66 €
49	Séance de protonthérapie	1 773,38 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	716,30 €
52	Séance dialyse	585,02 €
27	Autres séances	672,26 €

### Article 2

Pour les activités mentionnées au 4 de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables pour l'année 2022 sont :

<b>Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale</b>		
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>Intitulé du tarif</b>	<b>MONTANTS</b>
30	Moyen Séjour	454,00 €
31	Rééducation fonctionnelle Réadaptation	454,00 €
56	Hôpital de jour rééducation	370,00 €

58	SSR HJ (1/2 journée)	370,00 €
39	Soins Palliatifs	454,00 €

### Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 4

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **30 DEC. 2021**

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,

Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité  
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie  
Emmanuel Sinnaeve

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00031

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-26  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER  
2022  
AU CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'AVESNES  
(FINESS N° 590 781 795)

**ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-26**  
**PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022**  
**AU CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'AVESNES (FINESS N° 590 781 795)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

## ARRETE

### Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,8229 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>		
<b>Groupe 6</b>		
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	329,10 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	587,27 €
50	Médecine autres UM-ambu	614,17 €
11	Médecine autres UM-HC	648,10 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	307,09 €
12	Chirurgie - HC	886,05 €
90	Chirurgie -ambu	800,76 €
20	Spécialités couteuses	1 176,43 €
26	Spé très couteuses - REA	1 924,92 €
23	Obstétrique - HC	795,31 €
24	Obstétrique-ambu	776,86 €
25	Nouveaux Nés - HC	725,42 €
53	Séance chimiothérapie	664,88 €
49	Séance de protonthérapie	1 602,41 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	646,34 €
52	Séance dialyse	527,99 €
27	Autres séances	568,94 €

### Article 2

Pour les activités mentionnées au 4 de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables pour l'année 2022 sont :

<b>Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale</b>		
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>Intitulé du tarif</b>	<b>MONTANTS</b>
30	Moyen Séjour	279,55 €
56	Hôpital de jour rééducation	368,64 €
39	Soins Palliatifs	607,23 €



57	Addictologie	274,43 €
----	--------------	----------

### Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 4

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **30 DEC. 2021**

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,

  
Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité  
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie  
Emmanuel Sinnave

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00032

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-27  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER  
2022  
AU CENTRE HOSPITALIER DE SAMBRE AVESNOIS  
DE MAUBEUGE  
(FINESS N° 590 781 803)

**ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-27**  
**PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022**  
**AU CENTRE HOSPITALIER DE SAMBRE AVESNOIS DE MAUBEUGE**  
**(FINESS N° 590 781 803)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

## ARRETE

### Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,8979 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>		
<b>Groupe 4</b>		
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	684,48 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	865,22 €
50	Médecine autres UM-ambu	845,10 €
11	Médecine autres UM-HC	895,59 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	422,55 €
12	Chirurgie - HC	1 160,74 €
90	Chirurgie -ambu	993,19 €
20	Spécialités couteuses	1 488,32 €
26	Spé très couteuses - REA	2 156,51 €
23	Obstétrique - HC	1 002,62 €
24	Obstétrique-ambu	965,62 €
25	Nouveaux Nés - HC	792,04 €
53	Séance chimiothérapie	907,73 €
49	Séance de protonthérapie	1 748,45 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	725,02 €
52	Séance dialyse	818,97 €
27	Autres séances	757,42 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,9751 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>		
<b>Mixte et sectorisé</b>		
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>Intitulé de tarif</b>	<b>MONTANTS</b>
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	728,95 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	900,86 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	470,21 €

14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	830,27 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	1 026,08 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	683,63 €

## Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

## Article 3

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **30 DEC. 2021**

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,

Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité  
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie  
Emmanuel Sinnaeve

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00033

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-28  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER  
2022

A L'HOPITAL DEPARTEMENTAL DE  
FELLERIES-LIESSIES (FINESS N° 590 781 811)

**ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-28**  
**PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022**  
**A L'HOPITAL DEPARTEMENTAL DE FELLERIES-LIESSIES (FINESS N° 590 781 811)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

## ARRETE

### Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,7657 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>		
<b>Groupe 5</b>		
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	417,53 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	575,22 €
50	Médecine autres UM-ambu	634,39 €
11	Médecine autres UM-HC	669,44 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	317,20 €
12	Chirurgie - HC	887,97 €
90	Chirurgie -ambu	802,49 €
20	Spécialités couteuses	1 094,71 €
26	Spé très couteuses - REA	1 791,36 €
23	Obstétrique - HC	740,56 €
24	Obstétrique-ambu	723,25 €
25	Nouveaux Nés - HC	675,24 €
53	Séance chimiothérapie	619,37 €
49	Séance de protonthérapie	1 491,02 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	602,26 €
52	Séance dialyse	491,87 €
27	Autres séances	565,23 €

### Article 2

Pour les activités mentionnées au 4 de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables pour l'année 2022 sont :

<b>Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale</b>		
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>Intitulé du tarif</b>	<b>MONTANTS</b>
30	Moyen Séjour	300,00 €
31	Rééducation fonctionnelle Réadaptation	510,00 €
31 bis	HDS Réadaptation cardiaque	€



32	Convalescence régime repos	300,00 €
38	Placement Familial/Rééducation Nutritionnelle	300,00 €
56	Hôpital de jour rééducation	300,00 €
58	SSR HJ (1/2 journée)	176,91 €
34	Post cure Alcoologie	300,00 €
36	Comas EVC	320,00 €

### Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 4

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **30 DEC. 2021**

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,



Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité  
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie  
Emmanuel Sinnaeve

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00034

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-29  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER  
2022  
AU CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING  
(FINESS N° 590 781 902)

**ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-29**  
**PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022**  
**AU CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING (FINESS N° 590 781 902)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

## ARRETE

### Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,8824 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>		
<b>Groupe 4</b>		
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	672,67 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	850,28 €
50	Médecine autres UM-ambu	830,51 €
11	Médecine autres UM-HC	880,13 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	415,25 €
12	Chirurgie - HC	1 140,70 €
90	Chirurgie -ambu	976,04 €
20	Spécialités couteuses	1 462,63 €
26	Spé très couteuses - REA	2 119,29 €
23	Obstétrique - HC	985,31 €
24	Obstétrique-ambu	948,95 €
25	Nouveaux Nés - HC	778,37 €
53	Séance chimiothérapie	892,06 €
49	Séance de protonthérapie	1 718,27 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	712,50 €
52	Séance dialyse	804,83 €
27	Autres séances	744,34 €

### Article 2

Pour les activités mentionnées au 4 de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables pour l'année 2022 sont :

<b>Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale</b>		
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>Intitulé du tarif</b>	<b>MONTANTS</b>
30	Moyen Séjour	334,83 €

### Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 4

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **30 DEC. 2021**

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,



Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité  
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie  
Emmanuel Sinnaeve

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00035

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-30  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER  
2022  
AU CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN (FINESS N°  
590 781 902)

**ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-30**  
**PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022**  
**AU CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN (FINESS N° 590 781 902)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

## ARRETE

### Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,8289 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>		
<b>Groupe 4</b>		
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	631,88 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	798,73 €
50	Médecine autres UM-ambu	780,16 €
11	Médecine autres UM-HC	826,77 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	390,08 €
12	Chirurgie - HC	1 071,54 €
90	Chirurgie -ambu	916,87 €
20	Spécialités couteuses	1 373,95 €
26	Spé très couteuses - REA	1 990,79 €
23	Obstétrique - HC	925,57 €
24	Obstétrique-ambu	891,41 €
25	Nouveaux Nés - HC	731,18 €
53	Séance chimiothérapie	837,97 €
49	Séance de protonthérapie	1 614,09 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	669,31 €
52	Séance dialyse	756,04 €
27	Autres séances	699,21 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,7183 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>		
<b>Mixte et sectorisé</b>		
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>Intitulé de tarif</b>	<b>MONTANTS</b>
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	536,97 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	663,61 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	346,38 €



14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	611,61 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	755,85 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	503,59 €

## Article 2

Pour les activités mentionnées au 4 de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables pour l'année 2022 sont :

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
30	Moyen Séjour	385,00 €

## Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

## Article 4

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **30 DEC. 2021**

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,

Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité  
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie  
Emmanuel Sinnaeve

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00036

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-31  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER  
2022

A L'UGECAM LE CRF VAL BLEU A VALENCIENNES  
(FINESS N° 590 782 181)

**ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-31**  
**PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022**  
**A L'UGECAM LE CRF VAL BLEU A VALENCIENNES (FINESS N° 590 782 181)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

## ARRETE

### Article 1

Pour les activités mentionnées au 4 de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables pour l'année 2022 sont :

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
56	Hôpital de jour rééducation	349,55 €
58	SSR HJ (1/2 journée)	174,78 €

### Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **30 DEC. 2021**

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,

  
Le Sous-Directeur Performance, Efficacité, Qualité  
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie  
Emmanuel Sinnaeve

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00037

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-32  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER  
2022  
AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT AMAND LES  
EAUX (FINESS N° 590 782 207)

**ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-32**  
**PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022**  
**AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT AMAND LES EAUX (FINESS N° 590 782 207)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

## ARRETE

### Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,7067 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>		
<b>Groupe 5</b>		
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	385,36 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	530,89 €
50	Médecine autres UM-ambu	585,51 €
11	Médecine autres UM-HC	617,86 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	292,76 €
12	Chirurgie - HC	819,54 €
90	Chirurgie -ambu	740,66 €
20	Spécialités couteuses	1 010,36 €
26	Spé très couteuses - REA	1 653,33 €
23	Obstétrique - HC	683,50 €
24	Obstétrique-ambu	667,52 €
25	Nouveaux Nés - HC	623,21 €
53	Séance chimiothérapie	571,64 €
49	Séance de protonthérapie	1 376,13 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	555,85 €
52	Séance dialyse	453,97 €
27	Autres séances	521,67 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,9209 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>		
<b>Mixte et non sectorisé</b>		
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>Intitulé de tarif</b>	<b>MONTANTS</b>
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	526,80 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	651,04 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	460,28 €

14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	496,08 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	613,08 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	393,22 €

## Article 2

Pour les activités mentionnées au 4 de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables pour l'année 2022 sont :

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRES	Intitulé du tarif	MONTANTS
31	HC Médecine physique	449,37 €
32	HC Soins de suite	242,20 €
38	HC Rééducation nutritionnelle	301,34 €
56	HIJ Médecine physique	291,78 €
58	HIJ Rééducation nutritionnelle	167,46 €
36	HC Etats végétatifs chroniques	279,39 €

## Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

## Article 4

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **30 DEC. 2021**

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,

Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie  
Emmanuel Sinnaeve



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00056

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-51  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER  
2022

AU CENTRE DE READAPTATION  
FONCTIONNELLE LE BELLOY DE SAINT OMER EN  
CHAUSSEE (FINESS N° 600 100 671)

**ARRETE N°DOS-SDPERQUAL-PDSB-2022-51**  
**PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022**  
**AU CENTRE DE READAPTATION FONCTIONNELLE LE BELLOY DE SAINT OMER EN**  
**CHAUSSEE (FINESS N° 600 100 671)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

## ARRETE

### Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

### Article 2

Pour les activités mentionnées au 4 de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables pour l'année 2022 sont :

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
31	Rééducation fonctionnelle Réadaptation	261,23 €
56	Hôpital de jour rééducation	208,10 €

### Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 4

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30 DEC. 2021

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,

  
Le Sous-Directeur Performance, Efficacité, Qualité  
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie  
Emmanuel Sinnaeve

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00057

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-52  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER  
2022  
AU CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS (FINESS  
N° 600 100 713)

**ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-52**  
**PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022**  
**AU CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS (FINESS N° 600 100 713)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

## ARRETE

### Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 1,0197 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>		
<b>Groupe 4</b>		
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	777,33 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	982,58 €
50	Médecine autres UM-ambu	959,73 €
11	Médecine autres UM-HC	1 017,08 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	479,87 €
12	Chirurgie - HC	1 318,19 €
90	Chirurgie -ambu	1 127,91 €
20	Spécialités couteuses	1 690,21 €
26	Spé très couteuses - REA	2 449,04 €
23	Obstétrique - HC	1 138,63 €
24	Obstétrique-ambu	1 096,60 €
25	Nouveaux Nés - HC	899,48 €
53	Séance chimiothérapie	1 030,86 €
49	Séance de protonthérapie	1 985,63 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	823,37 €
52	Séance dialyse	930,06 €
27	Autres séances	860,16 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 1,449 :

<b>Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>		
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR</b>	<b>MONTANTS</b>
70	Activité d'hospitalisation à domicile	544,40 €

## Article 2

Pour les activités mentionnées au 4 de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables pour l'année 2022 sont :

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
30	Moyen Séjour	486,29 €

## Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

## Article 4

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30 DEC. 2021

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,



Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité  
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie  
Emmanuel Sinjaeve

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00058

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-53  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER  
2022  
AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE  
COMPIEGNE NOYON  
(FINESS N° 600 100 721)



**ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-53**  
**PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022**  
**AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE COMPIEGNE NOYON**  
**(FINESS N° 600 100 721)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

## ARRETE

### Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,9195 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>		
<b>Groupe 4</b>		
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	700,95 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	886,03 €
50	Médecine autres UM-ambu	865,43 €
11	Médecine autres UM-HC	917,14 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	432,71 €
12	Chirurgie - HC	1 188,66 €
90	Chirurgie -ambu	1 017,08 €
20	Spécialités couteuses	1 524,12 €
26	Spé très couteuses - REA	2 208,39 €
23	Obstétrique - HC	1 026,74 €
24	Obstétrique-ambu	988,85 €
25	Nouveaux Nés - HC	811,10 €
53	Séance chimiothérapie	929,57 €
49	Séance de protonthérapie	1 790,51 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	742,46 €
52	Séance dialyse	838,67 €
27	Autres séances	775,64 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,8482 :

<b>Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>		
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR</b>	<b>MONTANTS</b>
70	Activité d'hospitalisation à domicile	318,68 €

## Article 2

Pour les activités mentionnées au 4 de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables pour l'année 2022 sont :

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
30	Moyen Séjour	364,32 €
56	Hôpital de jour rééducation	269,23 €

## Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

## Article 4

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30 DEC. 2021

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,

  
Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité  
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie  
Emmanuel Sinhaeve

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00061

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-56  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER  
2022  
AU CENTRE HOSPITALIER DE BAPAUME (FINESS  
N° 620 100 073)

**ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-56**  
**PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022**  
**AU CENTRE HOSPITALIER DE BAPAUME (FINESS N° 620 100 073)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

## ARRETE

### Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>		
<b>Mixte et sectorisé</b>		
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>Intitulé de tarif</b>	<b>MONTANTS</b>
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	<b>747,56 €</b>
57	Centre de Crise de + de 18 ans	<b>923,86 €</b>
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	<b>482,22 €</b>
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	<b>851,47 €</b>
58	Centre de Crise de - de 18 ans	<b>1 052,28 €</b>
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	<b>701,09 €</b>

### Article 2

Pour les activités mentionnées au 4 de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables pour l'année 2022 sont :

<b>Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale</b>		
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>Intitulé du tarif</b>	<b>MONTANTS</b>
30	Moyen Séjour	<b>304,01 €</b>

### Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 4

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30 DEC. 2021

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,

Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité  
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie  
Emmanuel Sinnaeve

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00062

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-57  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER  
2022  
AU CENTRE HOSPITALIER DU TERNOIS (FINESS  
N° 620 100 081)

**ARRETE N°DOS-SDPERQUAL-PDSB-2022-57**  
**PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022**  
**AU CENTRE HOSPITALIER DU TERNOIS (FINESS N° 620 100 081)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;



## ARRETE

### Article 1

Pour les activités mentionnées au 4 de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables pour l'année 2022 sont :

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
30	Moyen Séjour	263,07 €

### Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30 DEC. 2021

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,



Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité  
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie  
Emmanuel Sinnaeve

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-01-19-00003

DECISION DE FINANCEMENT 2022-23 CENTRE  
DE VACCINATION COVID 19 mairie flixecourt

Le Directeur Général

à

Monsieur Patrick Gaillard  
Mairie de Flixecourt  
35, rue Roger Godard  
80420 FLIXECOURT

Objet : Décision N° 2022-23 de financement FIR au titre de l'année 2022  
SIRET: 218 003 051 00016

Vous avez déposé un projet de Centre de Vaccination – COVID 19 au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 30 500 euros à imputer sur le 1-4-3. VACCINATION, au titre de l'année 2022,  
soit un montant de 30 500 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

30 500 euros au titre du compte 1-4-3. VACCINATION, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

30 500 euros à compter de la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 19/01/2022

Pour le Directeur général de l'ARS

et par délégation,

Le sous-directeur de l'Ambulatoire,

Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-01-18-00002

DECISION DE FINANCEMENT 2022-24 CENTRE  
DE VACCINATION COVID 19 CPTS GRAND  
AMIENS

Le Directeur Général

à

Madame le Docteur Lydia BERTRAND  
CPTS Grand Amiens  
centre de vaccination covid 19 Saleux  
3, place Gambetta  
80000 AMIENS

Objet : Décision N° 2022-24 de financement FIR au titre de l'année 2022  
SIRET: 881 844 302 00011.

Vous avez déposé un projet de Centre de Vaccination – COVID 19 au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 38 500 euros à imputer sur le 1-4-3. VACCINATION, au titre de l'année 2022,  
soit un montant de 38 500 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

38 500 euros au titre du compte 1-4-3. VACCINATION, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

38 500 euros à compter de la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 18 janvier 2022  
Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,  
Le sous-directeur de l'Ambulatoire,

Adrien DEBEVER



DRAAF

R32-2022-01-25-00008

Contrôle des structures - Demande non soumise  
à autorisation préalable - JOAN Gaël





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /  
Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais ,  
Service économie agricole

**Monsieur JOAN Gaël  
741 rue basse  
62370 SAINT FOLQUIN**

Réf.: 62-22000  
Réf DRAAF : 2

**Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable**  
**Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime**

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 3 janvier 22, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 1 ha 62 a 65 ca dans le cadre de votre agrandissement. Cette demande a été enregistrée complète le 6 janvier 22 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Madame CARON Marie-Thérèse à ST OMER CAPELLE.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après agrandissement, une surface de 21 ha 81 a 70 ca, inférieure au seuil de contrôle de 60 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,

Je vous informe que compte-tenu des éléments que vous m'avez communiqués, votre demande **n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures et que **l'opération correspondante peut être réalisée**.

Il convient de préciser que cette lettre ne vaut pas bail et il vous appartient par ailleurs de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

A Amiens, le 25/01/22  
Pour le Préfet, par subdélégation,  
La Cheffe du service régional de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr  
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

1/2

**Références cadastrales des biens objet de la demande  
n°62-22000**

**Monsieur Gaël JOAN** demeurant à **SAINT FOLQUIN** a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour :  
1 ha 62 a 65 ca.

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficie</b>
ST FOLQUIN	AI227	1 ha 10 a 00 ca
ST OMER CAPELLE	AH332	ha 52 a 65 ca

DRAAF

R32-2022-01-25-00009

Contrôle des structures - Refus d'exploiter -  
GAEC CAZIER FREDERIC



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /  
Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-calais  
Service Agriculture

Réf. : 62-21520  
Réf DRAAF : 16

**GAEC CAZIER FREDERIC  
Madame, Monsieur CAZIER Fanny et Frédéric  
24, rue de la Mairie  
62310 COUPELLE-VIEILLE**

**Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable  
d'exploiter**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

**Vu** l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 4 octobre 2021 ;

**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC CAZIER FREDERIC représenté par Madame Fanny CAZIER et Monsieur Frédéric CAZIER, dont le siège social est situé à COUPELLE-VIEILLE enregistrée complète le 18 novembre 2021 ;

**Vu** l'avis défavorable de la CDOA en date du 18 janvier 2022 ;

**Considérant** que la demande du GAEC CAZIER FREDERIC est en concurrence avec celle du GAEC DU BOIS NOCQUART représenté par Monsieur Jean-Marie DOUILLY et Monsieur Sébastien DOUILLY, dont le siège est à FRUGES, pour une superficie de 2 ha 67 a 08 ca située sur le territoire de la commune de COUPELLE-VIEILLE ;

**Considérant** de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

**Considérant** que la demande du GAEC CAZIER FREDERIC consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 2 ha 67 a 08 ca située sur le territoire de la commune de COUPELLE-VIEILLE ;

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

1/2

**Considérant** que le GAEC CAZIER FREDERIC met en valeur 128 ha 98 a ;

**Considérant** que le GAEC CAZIER FREDERIC, représentant deux unités de main-d'œuvre (UMO), souhaite mettre en valeur après opération, une superficie de 131 ha 65 a, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 ha/UMO et 90 ha/UMO ;

**Considérant** que la demande du GAEC CAZIER FREDERIC relève du 3<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

**Considérant** que la demande du GAEC DU BOIS NOCQUART, consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 2 ha 67 a 08 ca située sur le territoire de la commune de COUPELLE-VIEILLE ;

**Considérant** que le GAEC DU BOIS NOCQUART met en valeur 101 ha 18 a ;

**Considérant** que le GAEC DU BOIS NOCQUART, représentant deux unités de main-d'œuvre, souhaite mettre en valeur après opération, une superficie de 103 ha 95 a 76 ca, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

**Considérant** que la demande du GAEC DU BOIS NOCQUART relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

**Considérant** que la demande du GAEC CAZIER FREDERIC n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande du GAEC DU BOIS NOCQUART ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : le GAEC CAZIER FREDERIC n'est pas autorisé à exploiter les parcelles ZR 0038 et ZR 0039 de la commune de COUPELLE-VIEILLE, d'une superficie totale de 2 ha 67 a 08 ca.

**Article 2** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Amiens, le 25/01/22  
Pour le Préfet, par subdélégation,  
La Cheffe du service régional de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr  
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

2/2

DRAAF

R32-2022-01-25-00010

Contrôle des structures - Refus d'exploiter -  
GAEC DE LA FEUILLY



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /  
Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-calais  
Service Agriculture

Réf. : 62-21385  
Réf DRAAF : 17

**SCEA DE LA FEUILLY  
Madame, Monsieur, Karine MONCHY et  
Philippe DENUNCQ  
392, rue Haute Clarques  
62129 SAINT-AUGUSTIN**

### **Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

**Vu** l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 4 octobre 2021 ;

**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA DE LA FEUILLY représentée par Madame Karine MONCHY et Monsieur Philippe DENUNCQ dont le siège social est situé à SAINT-AUGUSTIN enregistrée complète le 3 octobre 2021 ;

**Vu** l'avis défavorable de la CDOA en date du 18 janvier 2022 ;

**Considérant** que la demande de la SCEA DE LA FEUILLY est en concurrence avec celle de la SCEA FERME DUCROCQ représentée par Monsieur Nicolas DUCROCQ et Monsieur Antoine DUCROCQ, dont le siège est situé à ROQUETOIRE, pour une superficie de 26 ha 83 a 13 ca située sur le territoire des communes de ECQUES, HEURINGHEN, ROQUETOIRE et SAINT-AUGUSTIN ;

**Considérant** de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

**Considérant** que la demande de la SCEA DE LA FEUILLY consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 26 ha 83 a 13 ca située sur le territoire des communes de ECQUES, HEURINGHEN, ROQUETOIRE et SAINT-AUGUSTIN ;

**Considérant** que la SCEA DE LA FEUILLY met en valeur une superficie de 193 ha ;

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

1/3

**Considérant** que la SCEA DE LA FEUILLY, composée de 2,1 unités de main-d'œuvre (UMO), souhaite mettre en valeur, après opération, une superficie de 219 ha 83 a 13 ca, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

**Considérant** que la demande de la SCEA DE LA FEUILLY relève du 4<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

**Considérant** que la demande de la SCEA FERME DUCROCQ, consiste en son agrandissement par la reprise d'une superficie de 26 ha 83 a 13 ca située sur le territoire des communes de ECQUES, HEURINGHEN, ROQUETOIRE et SAINT-AUGUSTIN ;

**Considérant** que la SCEA FERME DUCROCQ met en valeur une superficie de 54 ha ;

**Considérant** que la SCEA FERME DUCROCQ, possédant un équivalent de 2,1 unités de main-d'œuvre (UMO), souhaite mettre en valeur, après opération, une superficie de 80 ha 83 a 13 ca dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

**Considérant** que la SCEA FERME DUCROCQ relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

**Considérant** que la demande de la SCEA DE LA FEUILLY n'est par conséquent, pas prioritaire pas par rapport à la demande de la SCEA FERME DUCROCQ ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: la SCEA DE LA FEUILLY **n'est pas autorisée** à exploiter une superficie supplémentaire de 26 ha 83 a 13 ca, située sur le territoire des communes de ECQUES, HEURINGHEN, ROQUETOIRE et SAINT-AUGUSTIN dont les références cadastrales sont listées en annexe.

**Article 2** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Amiens, le 25/01/22  
Pour le Préfet, par subdélégation,  
La Cheffe du service régional de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr  
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

2/3



Annexe : Liste des parcelles relative à l'article 1

Communes	Références cadastrales	Superficie (en ha)
62129 ECQUES	000 ZE 69	0.0642
62129 ECQUES	000 ZD 89	1,4081
62129 ECQUES	000 ZC 101	0.3000
62129 ECQUES	000 ZL 55	0.9327
62129 ECQUES	000 AC 195	0.1200
62129 ECQUES	000 ZE 72	0.5556
62129 ECQUES	000 ZL 56	1.6923
62129 ECQUES	000 ZD 145	1.0284
62129 ECQUES	000 ZD 88	0.7653
62129 ECQUES	000 ZL 53	1.6096
62129 ECQUES	000 ZE 70	1.0708
62129 ECQUES	000 ZD 90	0.4110
62129 ECQUES	000 ZD 91	0.3485
62129 ECQUES	000 ZD 92	0.6467
62129 ECQUES	000 ZD 93	0.4526
62129 ECQUES	000 ZE 71	0.6586
62129 ECQUES	000 ZE 68	1.4131
62129 ECQUES	000 ZC 100 (J)	0.5000
62129 ECQUES	000 ZC 100 (K)	0.2500
62129 ECQUES	000 ZC 100 (L)	0.2500
62129 ECQUES	000 ZL 49	0.3916
62129 ECQUES	000 ZL 51	0.5307
62129 ECQUES	000 ZL 57	0.2116
62129 ECQUES	000 AC 198	0.1714
62129 ECQUES	000 AC 209	0.7555
62129 ECQUES	000 AC 261	0.9686
62575 HEURINGHEM	000 ZD 16 (J)	1.9137
62575 HEURINGHEM	000 ZD 16 (K)	0.6378
62575 HEURINGHEM	000 ZD 17 (J)	2.3061
62575 HEURINGHEM	000 ZD 17 (K)	0.7686
62120 ROQUETOIRE	000 ZA 98	0.8705
62129 SAINT-AUGUSTIN	226 ZE 40 (AK)	1.7700
62129 SAINT-AUGUSTIN	226 ZE 6	0.6237
62129 SAINT-AUGUSTIN	000 ZB 59	0.1760
62129 SAINT-AUGUSTIN	000 ZB 58	0.2580

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

3/3